



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21644
27 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 27 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le colonel Muammar Kadhafi, Guide de la glorieuse révolution du 1er septembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali A. TREIKI

Annexe

LETTRE DATEE DU 25 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
GUIDE DE LA GLORIEUSE REVOLUTION DU 1er SEPTEMBRE

Me référant à ma lettre datée du 15 août 1990, publiée sous la cote S/21529, je souhaite remercier les membres du Conseil de sécurité d'avoir répondu à notre appel les invitant à réexaminer les menées hostiles que connaît actuellement la région du Golfe arabe. Dans ma lettre, j'avais appelé l'attention sur le fait que, n'étant fondées sur aucune règle de droit international, les actions individuelles menées par les Etats-Unis d'Amérique et ses alliés constituaient une violation de la Charte des Nations Unies.

Je tiens également à remercier les membres du Conseil de sécurité du sérieux dont ils ont fait preuve au cours des consultations et des délibérations qui ont précédé la séance qu'a tenue le Conseil le 25 août 1990, séance dont l'objectif était de faire respecter la Charte des Nations Unies et d'assurer le maintien de la paix dans l'intérêt de tous. Nul doute qu'il s'agissait là d'une tentative sérieuse pour assurer le respect du droit et placer toute la procédure dans un cadre juridique sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Or je constate avec déception que la résolution 665 (1990) n'est pas conforme à l'esprit de la Charte et se limite à entériner le fait accompli qui a été imposé par la force; manifestement, on a tourné la légalité internationale. C'est là l'aspect le plus grave, car nous sommes en face d'une résolution sans fondement dont l'adoption est le résultat de pressions exercées par les Etats-Unis sur l'Organisation internationale. En effet, les Articles 41, 42 et 43 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont clairs. Ils définissent le rôle du Conseil de sécurité qui consiste notamment à spécifier quels Etats doivent participer aux forces, à déterminer la nature de ces forces, à désigner leur commandement et à les placer sous l'autorité et la supervision du Conseil.

Par conséquent, je persiste à dire qu'il est nécessaire d'élaborer un nouveau projet de résolution pour clarifier la résolution 665 (1990). Le nouveau projet devra fixer les effectifs des forces nécessaires, désigner les Etats qui y participeront et mettre en place leur commandement. A défaut, les troupes présentes dans le Golfe seront assimilées à des forces colonialistes se livrant à un acte d'agression. La résolution 665 (1990) ne ferait dans ce cas qu'imposer le fait accompli.

En conclusion, je tiens à affirmer que la Libye est attachée au respect de la Charte des Nations Unies et de la légalité internationale et qu'elle ne peut souscrire à aucune mesure allant à leur rencontre.

Le Guide de la glorieuse révolution
du 1er septembre

Muammar KADHAFI
